

**Secrétariat**

Distr. Générale

27 juillet 2017

Français

Original: anglais et français

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa cinquante et unième session**

tenue à Genève du 3 au 7 juillet 2017

Additif**Table des matières***Page*

Annexes

I.	Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)	2
II.	Projet d'amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)	8
III.	Projet d'amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6) (tel que modifié conformément au document ST/SG/AC.10/44/Add.2)	15



Annexe I

Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

Chapitre 1.4, 1.4.3.2.1, dans le Nota, dans la dernière phrase

Au lieu de différents marquages lire différentes marques

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.0, 2.0.5, titre de la section

Substituer au texte existant

2.0.5 Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.0, 2.0.5.1, première phrase

Au lieu de peuvent être transportés lire peuvent être classés

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.0, 2.0.5.6, deuxième phrase, au début

Supprimer Alternativement,

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 2.1, 2.1.3.5.5, Nota 2

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 2.8, 2.8.4.3.5

Au lieu de $\frac{PGx_1}{GCL} + \frac{PGx_2}{SCL_2} + \dots + \frac{PGx_i}{SCL_i} \geq 1$

lire $\frac{PGx_1}{GCL} + \frac{PGx_2}{SCL_2} + \dots + \frac{PGx_i}{SCL_i} \geq 1$

Au lieu de PGxi lire PG_{x_i}

Au lieu de SCLi lire SCL_i

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses, pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, en colonne (6)

Insérer P911

Insérer LP905 LP906

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 188, alinéa c)

Au lieu de 2.9.4 a) et e) lire 2.9.4 a), e), f) le cas échéant et g)

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 301, premier paragraphe, dernière phrase

Substituer au texte existant

S'il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d'orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.10.1.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 388, dans les deuxième, troisième et septième paragraphes

Au lieu de expédiés sous les rubriques lire affectés aux rubriques

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 388, dans le quatrième paragraphe

Au lieu de expédié sous la rubrique lire affecté à la rubrique

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 389, premier paragraphe

Au lieu de 2.9.4 a) à e) lire 2.9.4 a) à g)

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 392, dans le tableau, pour le Règlement ECE No 110, dans la deuxième colonne

Substituer au texte existant

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules;
- II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d'emballage P200, 3) a), 3) b), 3) b) i) et 3) d)

Au lieu de 4) lire 5)

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d'emballage P520, PP94, 4.

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P520, PP95, 5.

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P907, après la ligne de titre

Insérer la nouvelle ligne suivante

Cette instruction s’applique au No ONU 3363.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, 1)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, 1) b)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, 1) c)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, note de bas a du tableau, dernière phrase de l’alinéa b)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, note de bas a du tableau, au début de l’alinéa c)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, note de bas a du tableau, alinéa e)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, instruction d’emballage P911, note de bas a du tableau, alinéa h)

Substituer au texte existant

h) Ces scénarios doivent être évalués sur une période suffisamment longue pour permettre l'apparition de toutes les conséquences possibles (par exemple, 24 heures).

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP903, deuxième phrase

Substituer au texte existant

Les grands emballages suivants sont autorisés pour une seule batterie, et pour un équipement seul contenant des batteries, s'il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**:

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP904, première phrase

Substituer au texte existant

Cette instruction s'applique aux batteries endommagées ou défectueuses et aux équipements seuls contenant des piles et batteries endommagées ou défectueuses des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP904, deuxième phrase

Substituer au texte existant

Les grands emballages suivants sont autorisés pour une seule batterie endommagée ou défectueuse ou pour un équipement seul contenant des piles ou batteries endommagées ou défectueuses, s'il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**:

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP905, deuxième ligne après la ligne de titre

Substituer au texte existant

Les grands emballages suivants sont autorisés pour une seule batterie et pour un équipement seul contenant des piles et batteries s'il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**:

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP905, première ligne du paragraphe 2)

Substituer au texte existant

Pour un équipement seul contenant des piles ou des batteries:

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP906, première ligne après la ligne de titre

Supprimer emballées individuellement

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d'emballage LP906, deuxième ligne après la ligne de titre, deuxième phrase

Substituer au texte existant

Pour les batteries emballées individuellement et pour les équipements seuls contenant des batteries:

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d’emballage LP906, au début du paragraphe 1)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d’emballage LP906, note de bas a du tableau, dernière phrase de l’alinéa b)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d’emballage LP906, début de l’alinéa c)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d’emballage LP906, note de bas a du tableau, alinéa e)

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d’emballage LP906, note de bas a du tableau, alinéa f)

Au lieu de de l’emballage lire du grand emballage

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.3, instruction d’emballage LP906, note de bas a du tableau, alinéa h)

Substituer au texte existant

h) Ces scénarios doivent être évalués sur une période suffisamment longue pour permettre l'apparition de toutes les conséquences possibles (par exemple, 24 heures).

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P410, note d du tableau

Substituer au texte existant

^d Ces emballages ne peuvent être utilisés pour les matières du groupe d’emballage II que lorsqu’ils sont transportés dans un engin de transport fermé.

(Document de référence : document informel INF.5)

Chapitre 5.2, 5.2.1.7.1

Substituer au texte existant

5.2.1.7.1 Sous réserve des dispositions du 5.2.1.7.2:

- les emballages combinés comportant des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses liquides;
- les emballages simples munis d’évents;

- les récipients cryogéniques conçus pour le transport des gaz liquéfiés réfrigérés; et
- les machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses liquides, s'il est prescrit qu'ils doivent être maintenus dans une orientation déterminée lorsqu'ils contiennent des marchandises dangereuses liquides (voir disposition spéciale 301 du chapitre 3.3),

...

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 5.2, 5.2.2.1.13.1, au début

Au lieu de Les colis contenant des objets contenant des marchandises dangereuses et les objets contenant des marchandises dangereuses qui sont transportés non emballés *lire* Les colis contenant des objets ou les objets qui sont transportés non emballés

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 5.4, 5.4.1.5.5, au début

Supprimer de la division 4.1

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 6.2, 6.2.2.1.8, tableau, Note pour ISO 21172-1:2015

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.37)

Chapitre 7.1, 7.1.5.3.5, dans le tableau, pour « Citernes mobiles », dans la deuxième colonne

Au lieu de < 50 °C *lire* ≤ 45 °C

(Document de référence : document informel INF.37)

Appendice A

Sans objet en français.

(Document de référence : document informel INF.37)

Annexe II

Projet d'amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

Chapitre 1.1

[1.1.1.2 Modifier le paragraphe c) pour lire comme suit :

« c) des dispositifs de localisation des marchandises et enregistreurs de données, alimentés par pile ou batterie au lithium, fixés aux colis, suremballages ou engins de transport si ces dispositifs remplissent les conditions suivantes :

- i) chaque pile ou batterie doit satisfaire aux dispositions applicables du 2.9.4 ;
- ii) les batteries et les piles doivent être protégées par une enveloppe extérieure présentant une résistance suffisante et d'une conception adaptée ou par le dispositif qui les contient, afin d'empêcher tout endommagement dans des conditions normales de transport.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2017/13, tel que modifié)

Chapitre 1.4

[1.4.3.1.2 Dans le tableau 1.4.1, modifier la ligne pour la Division 6.2 pour lire comme suit :

« Division 6.2 Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) »]

(Document de référence : document informel INF.43)

Chapitre 2.6

[2.6.3.1.6 Modifier pour lire comme suit :

« Par déchets médicaux ou déchets d'hôpital, des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique. »]

(Document de référence : document informel INF.43)

[2.6.3.2.1 Remplacer « ou 3373 » par « , 3373 ou 3549 ».]

(Document de référence : document informel INF.43)

[2.6.3.2.3.9 a) Modifier le texte entre parenthèse, pour lire comme suit : « (Nos ONU 3291 et 3549). »]

(Document de référence : document informel INF.43)

[2.6.3.5.1 Modifier pour lire comme suit :

2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne peut être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;

b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291. ».]

(Document de référence : document informel INF.43)

Chapitre 2.9

2.9.4 g) Après « distributeurs de piles ou batteries » ajouter « fabriquées après le 30 juin 2003 ».

(Document de référence : document informel INF.42)

Chapitre 3.2

Liste des marchandises dangereuses

[Insérer la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2		-	318	0	E0	P622 LP622			

(Document de référence : document informel INF.43)

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 239 Supprimer la dernière phrase.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/6, tel que modifié)

Disposition spéciale 360 Remplacer « expédiés sous » par « affectés à ». Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Les batteries au lithium installées dans des engins de transport, conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2017/4, proposition 1 telle que modifiée)

Disposition spéciale 379 d) i) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 1)

Disposition spéciale 388 A la fin du septième paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2017/4, proposition 2 telle que modifiée)

Appendice A

[Dans le tableau, pour la Division 6.2, sous « Rubriques spécifiques », ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

6.2		3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides
6.2		3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides

]

Index alphabétique

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique:

DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	6.2	3549
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	3549

]

(Document de référence : document informel INF.43)

Chapitre 4.1

[4.1.1 Dans le Nota, remplacer « (Division 6.2) » par « (Division 6.2, Nos ONU 2814 et 2900) ». Modifier la fin du paragraphe pour lire comme suit : «(P201, P207 et LP02 pour la classe 2 et P620, P621, P622, IBC620, LP621 et LP622 pour la division 6.2).]

(Document de référence : document informel INF.43)

4.1.4.1, instruction d'emballage P200 Au 4), remplacer à la dernière ligne le renvoi à la norme « ISO 24431:2006 Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés (à l'exception de l'acétylène) – Contrôle au moment du remplissage » par « ISO 24431:2016 Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés, sans soudure, soudées et composites (à l'exception de l'acétylène) – Contrôle au moment du remplissage ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 3)

[4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage P622 suivante :

P622	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P622
La présente instruction s'applique aux déchets médicaux ou déchets d'hôpital solides affectés au No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :		

INSTRUCTION D'EMBALLAGE		
P622		P622
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs
en métal en plastique	en métal en plastique	Caisses en acier (4A) en aluminium (4B) en contreplaqué (4D) en carton rigide (4G) en un autre métal (4N) en plastique rigide (4H2) Fûts en acier (1A2) en aluminium (1B2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en un autre métal (1N2) en plastique (1H2) Bidons (jerricans) en acier (3A2) en aluminium (3B2) en plastique (3H2)
L'emballage doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.		
Dispositions supplémentaires :		
1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides. 2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation. 3. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être capables de retenir les liquides. 4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire aux épreuves de choc et de résistance en application des normes ISO 7765-1:1988 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'«escalier» » et ISO 6383-2:1983 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». Chacun des sacs doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac. La masse nette maximale de chaque sac en plastique doit être de 30 kg. 5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur. 6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié pouvant résister aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé. 7. Lorsque les emballages extérieurs ne sont pas capables de retenir les liquides, l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire doivent être rigides. 8. Lorsque le matériau solide est saturé et qu'il est possible que du liquide sorte pendant le transport, il ne faut utiliser que des emballages extérieurs capables de retenir des liquides.		

]

(Document de référence : document informel INF.43)

4.1.4.3 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage LP622 suivante :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE		
LP622		
La présente instruction s'applique aux déchets médicaux ou déchets d'hôpital solides affectés au No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :		
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs
en métal en plastique	en métal en plastique	en acier (50A) en aluminium (50B) en contreplaqué (50D) en carton rigide (50G) en un autre métal (50N) en plastique (50H)
L'emballage doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.		
Dispositions supplémentaires :		
1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides. 2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation. 3. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être capables de retenir les liquides. 4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire aux épreuves de choc et de résistance en application des normes ISO 7765-1:1988 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'«escalier» » et ISO 6383-2:1983 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». Chacun des sacs doit avoir une résistance au choc d'au moins 165 g et une résistance au déchirement d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac. La masse nette maximale de chaque sac en plastique doit être de 30 kg. 5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur. 6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié pouvant résister aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé. 7. Lorsque les emballages extérieurs ne sont pas capables de retenir les liquides, l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire doivent être rigides. 8. Lorsque le matériau solide est saturé et qu'il est possible que du liquide sorte pendant le transport, il ne faut utiliser que des emballages extérieurs capables de retenir des liquides.		

]

(Document de référence : document informel INF.43)

4.1.6.1.2 Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 1)

4.1.6.1.8 Remplacer « de l'annexe A de la norme ISO 10297:2006 ou de l'annexe A de la norme ISO 10297:2014 » par « de l'annexe A de la norme ISO 10297:2006, de l'annexe A de la norme ISO 10297:2014 ou de l'annexe A de la norme ISO 10297 + Amd 1:2017 ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 2)

Chapitre 5.2

5.2.2.2.1.1.2 Modifier pour lire comme suit :

«5.2.2.2.1.1.2 L'étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Il doit y avoir une ligne à l'intérieur du carré qui doit être parallèle au bord de l'étiquette et située approximativement à 5 mm de distance de ce bord. ».

(Document de référence : Document informel INF.41)

Chapitre 6.1

[6.1.1.1 e) A la fin, ajouter «, excepté pour le No ONU 3549 »]

(Document de référence : document informel INF.43)

Chapitre 6.2

6.2.2.2 Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 1)

6.2.2.3 Dans le premier tableau, pour la norme ISO 10297:2014, dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2022 ». Après la norme ISO 10297:2014, à la ligne suivante, insérer la nouvelle norme suivante :

ISO 10297:2014 + Amd 1:2017	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre
--------------------------------	--	----------------------

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 2)

Chapitre 6.3

[Dans le titre du chapitre 6.3, ajouter « (ONU 2814 et ONU 2900) » après « de la division 6.2 ».]

(Document de référence : document informel INF.43)

[6.3.1.1 À la fin, ajouter « , Nos ONU 2814 et 2900 ».]

(Document de référence : document informel INF.43)

Chapitre 6.7

6.7.5.2.3 Dans la première phrase, après « en acier sans soudure » ajouter « ou être de construction composite ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2017/18, proposition 1 telle que modifiée)

6.7.5.2.4 (a) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2012 + Amd 1:2017 ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2017/17, proposition 1)

Annexe III

Projet d'amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6) (tel que modifié conformément au document ST/SG/AC.10/44/Add.2)

Section 38.3

38.3.5 f) Modifier l'alinéa ii) pour lire :

« ii) Masse de la pile ou de la batterie ; ».

(Document de référence : document informel INF.42)

38.3.5 f) Modifier l'alinéa v) pour lire :

« v) Le numéro de série de la pile ou de la batterie ou, alternativement, si le résumé du procès-verbal d'épreuve est établi pour un produit contenant une pile ou batterie, le numéro de série du produit ; ».

(Document de référence : document informel INF.42)
